



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-094

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2017

# Sommaire

## ARS

BFC-2017-08-18-002 - AP n°2017-22 interdisant la consommation de l'eau distribuée par la commune de Martrois (2 pages) Page 6

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-08-001 - 2016-07-06 Avenant n°3 à la conv const (2 pages) Page 9

BFC-2017-05-23-012 - 2017-05-23 Avenant n°4 à la conv const (3 pages) Page 12

BFC-2017-08-11-002 - 2017-08-11 Décision ARS - approb avenant n° 3 n° 4 (3 pages) Page 16

BFC-2017-08-23-003 - 2017-08-23 arrêté CAL CH Montceau (3 pages) Page 20

BFC-2017-04-05-008 - 21 FAU CHENOVE 2017 - arrêté modificatif portant fixation du montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'Urgence alloué au titre de l'année 2017 (2 pages) Page 24

BFC-2017-08-21-009 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-875 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 27

BFC-2017-08-21-010 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-883 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 30

BFC-2017-08-21-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-902 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages) Page 33

BFC-2017-08-21-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-903 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON , au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 37

BFC-2017-08-21-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-904 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 40

BFC-2017-08-21-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-905 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE PARAY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (3 pages) Page 43

BFC-2017-08-21-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-908 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 47

BFC-2017-08-21-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-909 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 50

BFC-2017-08-21-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-910 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages) Page 53

BFC-2017-08-21-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-917 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH D AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages)	Page 56
BFC-2017-08-21-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-918 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages)	Page 59
BFC-2017-08-21-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-921 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017. (2 pages)	Page 62
BFC-2017-08-21-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-923 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages)	Page 65
BFC-2017-08-21-033 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-924 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017. (2 pages)	Page 68
BFC-2017-08-21-037 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-885 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL STE CROIX DE BAUME LES DAMES déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 71
BFC-2017-08-21-051 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-911 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 76
BFC-2017-08-21-052 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-913 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 81
BFC-2017-08-21-050 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-916 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 86
BFC-2017-08-21-053 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-919 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 91
BFC-2017-08-21-054 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-920 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 96
BFC-2017-08-21-055 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-922 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de juin 2017. (4 pages)	Page 101
BFC-2017-01-16-059 - Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations (MIGAC et DAF), de forfaits annuels, de forfait global soins USLD et fixant les tarifs de prestations au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont au titre du début de l'année 2017 (3 pages)	Page 106

BFC-2017-08-09-013 - Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/343 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 808 AACCORD (2 pages)	Page 110
BFC-2017-06-15-005 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 113
BFC-2017-06-15-006 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 116
BFC-2017-06-15-007 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 119
BFC-2017-06-15-008 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 122
BFC-2017-06-15-012 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires (2 pages)	Page 125
<b>DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-08-17-034 - Arrêté préfectoral n°17 416 (4 pages)	Page 128
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2017-08-08-017 - Arrêté portant classement de l'aménagement de GROSBOIS situé sur la commune de Grosbois-en-Montagne (21) (6 pages)	Page 133
BFC-2017-08-08-013 - Arrêté portant classement des barrages de CERCEY situés sur la commune de Thoisy-le-Désert (21) (6 pages)	Page 140
BFC-2017-08-08-020 - Arrêté portant classement des barrages de PANTHIER situés sur les communes de Vandenesse-en-Auxois, Créancey et Commarin (21) (6 pages)	Page 147
BFC-2017-08-08-014 - Arrêté portant classement du barrage de CHAMBOUX situé sur la commune de Saint-Martin-de-la-Mer (21) (6 pages)	Page 154
BFC-2017-08-08-015 - Arrêté portant classement du barrage de CHAZILLY situé sur la commune de Chazilly (21) (6 pages)	Page 161
BFC-2017-08-08-011 - Arrêté portant classement du barrage de l'étang BARROT situé sur les communes d'Arnay-le-Duc, Foissy et Saint-Prix-lès-Arnay (21) (4 pages)	Page 168
BFC-2017-08-08-019 - Arrêté portant classement du barrage de l'étang de LACANCHE situé sur la commune de Lacanche (21) (4 pages)	Page 173
BFC-2017-08-08-016 - Arrêté portant classement du barrage de l'étang Fouché situé sur les communes d'Arnay-le-Duc et de Saint-Prix-lès-Arnay (21) (4 pages)	Page 178
BFC-2017-08-08-021 - Arrêté portant classement du barrage de TILLOT situé sur la commune de Rouvres-sous-Meilly (21) (4 pages)	Page 183
BFC-2017-08-08-012 - Arrêté portant classement du barrage du bassin de Fauverney situé dans la ZAE de la BOULOUZE sur la commune de Fauverney (21) (4 pages)	Page 188

BFC-2017-08-08-018 - Arrêté portant classement du barrage du lac KIR situé sur la commune de Dijon (21) (4 pages)

Page 193

**Rectorat**

BFC-2017-07-21-036 - Arrêté du 21 juillet 2017 de subdélégation de signature de la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Nathalie Huleu Cheffe de la DOSEPP 3 (2 pages)

Page 198

ARS

BFC-2017-08-18-002

AP n°2017-22 interdisant la consommation de l'eau  
distribuée par la commune de Martrois

*Arrêté ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21 N°2017-22*



PRÉFET DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ ARSBFC/DSP/DSE/UTSE21  
N° 2017-22

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
\*\*\*\*\*

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de MARTROIS**

**Arrêté préfectoral interdisant la consommation de l'eau distribuée  
par la commune de MARTROIS (21)**

- VU** la directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R.732-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;
- VU** les résultats d'analyses des échantillons d'eau prélevés sur le réseau de cette commune dans le cadre du contrôle sanitaire,
- VU** que l'eau distribuée est très souvent non conforme vis-à-vis des paramètres pesticides ;
- VU** que l'eau distribuée montre une dégradation vis-à-vis des paramètres pesticides depuis 2016 ;
- CONSIDERANT** que les limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine édictées par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié sont le plus souvent non respectées ;
- CONSIDERANT** que l'article R. 1321-27 du code de la santé publique qui demande à ce que des mesures correctives rapides soient mises en place n'est pas respecté ;
- CONSIDERANT** que les problèmes de qualité relatifs aux eaux distribuées dans cette commune sont récurrents depuis de nombreuses années ;
- CONSIDERANT** que la consommation de l'eau distribuée par la commune de Martrois présente un risque pour la santé humaine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - INTERDICTION DE CONSOMMER**

Il est interdit d'utiliser l'eau distribuée par la commune de Martrois pour les usages suivants : boisson, fabrication de glace ou glaçons, préparation des aliments et lavage des légumes crus.

### **ARTICLE 2 - CONTROLE SANITAIRE**

Le programme du contrôle sanitaire est maintenu et renforcé. La nature et la fréquence des prélèvements sont déterminées par le directeur général de l'agence régionale de santé.

### **ARTICLE 3 - INFORMATIONS DES TIERS**

La commune de Martrois doit assurer sans délai l'information de l'ensemble des usagers desservis sur les risques sanitaires liés à la consommation de l'eau et les restrictions d'usage par tous les moyens adaptés à la situation, permettant de ne laisser aucun administré sans information.

### **ARTICLE 4 – MESURES PALLIATIVES**

Le service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de qualité subissant une interruption, des mesures de substitution devront être instaurées (citernes, eau embouteillée...).

### **ARTICLE 5 - PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Martrois. Un extrait sera affiché sur les panneaux municipaux pendant un délai minimum d'un mois.

### **ARTICLE 6 - SANCTIONS**

Les sanctions prévues à l'article L.1324-1 A du code de la santé publique s'appliquent en cas de non-respect du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 r Assas 21000 DIJON, dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, les prescriptions peuvent être déléguées à la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 8 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté, le maire de Martrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 18/08/2017

SIGNÉ

Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Général  
Serge BIDEAU



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-07-08-001

2016-07-06 Avenant n°3 à la conv const

*Groupement de coopération sanitaire de moyens du pays Charolais Brionnais Avenant n° 3*

# Convention Constitutive

## GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

### AVENANT n°3

---

#### Objet de l'avenant :

Cet avenant est pris en application des décisions du GCS de moyens du pays Charolais-Brionnais réuni en Assemblée Générale le 6 Juillet 2016.

Il a pour objet de modifier :

- L'article 21-2 de la Convention Constitutive du GCS

#### Article 1<sup>er</sup>

Le 6<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 21-2 est modifié comme suit :

*« Il peut déléguer sa signature à un **ou plusieurs** membres désignés par lui pour permettre la continuité des activités du GCS lors de ses périodes d'absences. Le **ou les** délégataires assureront de surcroît les fonctions d'ordonnateur suppléant. »*

#### Article 2

Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées.

Fait à Paray-le-Monial, le 06 juillet 2016



EHPAD Bois Ste Marie

71800  
BOIS Ste MARIE

EHPAD Chauffailles



71160



71120



Centre Hospitalier La Clayette

EHPAD Coublanc

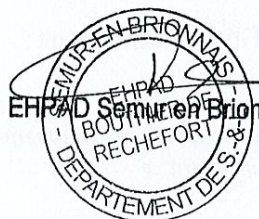


Le Directeur  
Centre Hospitalier Marcigny

EHPAD St Maurice les Châteauneuf



Centre Hospitalier Paray-le-Monial



EHPAD Semur en Brionnais

EHPAD Issy l'Evêque

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-05-23-012

2017-05-23 Avenant n°4 à la conv const

*groupement de coopération sanitaire de moyens du pays Charolais Brionnais avenant n° 4*

GROUPEMENT DE COOPERATION  
SANITAIRE DE MOYENS  
DU PAYS CHAROLAIS-BRIONNAIS

**Avenant n° 4 du 23 Mai 2017 à la Convention  
constitutive consolidée au 01 février 2015**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R. 6133-1-1 du CSP relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté n° DOSA/O/12-0128 du 7 Août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Pays Charolais-Brionnais ;

VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Pays Charolais-Brionnais, consolidée au 01 février 2015 ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale en séance du 23/05/2017;

## **Préambule :**

Le présent avenant est pris en application des décisions de l'Assemblée Générale du Groupement réunie le 23/05/2017.

Il a pour objet de prolonger de 5 années la durée du Groupement, prévue à l'article 4 de la convention constitutive.

## **Article 1 :**

En raison de la prolongation de la durée du Groupement, la rédaction de l'article 4 est modifiée de la manière suivante :

« Le groupement est constitué pour une durée de 5 ans, qui court à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'ARS Bourgogne, au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. »

## **Article 2 :**

Les autres dispositions de la convention constitutive restent inchangées.

## Article 3 :

Le présent Avenant entre en application à compter de la décision d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-France-Comté.

Fait à Paray-le-Monial le 23/05/2017

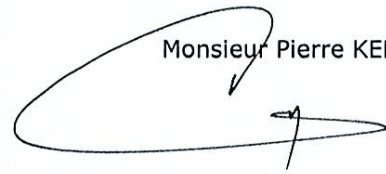
Le Président du GCS Pays Charolais-Brionnais

Monsieur Jean-Marc NESME



Administrateur du GCS Pays Charolais-Brionnais

Monsieur Pierre KEMPF



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-11-002

2017-08-11 Décision ARS - approb avenant n° 3 n° 4

*2017-1013 Décision portant approbation des avenants n° 3 et n° 4*



**Décision n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-1013 portant approbation des avenants n°3 et n°4  
à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays  
Charolais Brionnais**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants, R.6133-1 et suivants ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 18 novembre 2011 ;

VU l'arrêté ARSB/DOSA/O/12-0128 du 7 août 2012 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais ;

VU la décision ARSB/DOS/PES/2015-112 du 28 avril 2015 portant approbation des avenants n°1 et n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais ;

VU l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 6 juillet 2016 relatif à la délégation de signature ;

VU la délibération n°15 du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 6 juillet 2016 adoptant l'avenant n°3 à la convention constitutive ;

VU l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 23 mai 2017 relatif à la prolongation de la convention constitutive ;

VU la délibération n°2 du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais en date du 23 mai 2017 adoptant l'avenant n°4 à la convention constitutive ;

**ARRETE**

**Article 1** : les avenants n°3 et n°4 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens du Pays Charolais Brionnais sont approuvés.

**Article 2** : le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais a pour objet de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres notamment en améliorant le flux des patients sur le territoire et développant une filière gériatrique complète et cohérente pour les patients polypathologiques âgés. Il développe des projets administratifs, logistiques, techniques et médico-techniques. Il poursuit un but non lucratif.

**Article 3** : le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est composé des membres suivants :

Centre hospitalier de Charolles  
6 rue du Prieuré  
71 120 Charolles

Centre hospitalier de La Clayette  
16 rue de l'Hôpital  
71 800 La Clayette

Centre hospitalier de Marcigny  
1 place Irène Popard  
71 110 Marcigny

Centre hospitalier de Paray le Monial  
Boulevard des Charmes  
BP 147  
71 604 Paray le Monial

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Bois Sainte Marie - Maison de retraite – EHPAD de Rambuteau  
71 800 Bois Sainte Marie

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Chauffailles  
EHPAD Antonin Achaintre  
53 rue Achaintre  
71 170 Chauffailles

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Digoin  
EHPAD  
3 rue Marcelin Vollat  
71 160 Digoin

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'Issy l'Evêque  
EHPAD Epinat Simon  
rue des Emigrés  
71 760 Issy l'Evêque

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Semur en Brionnais  
EHPAD Bouthier de Rochefort  
71 110 Semur en Brionnais

**Article 4** : le siège social du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est fixé au centre hospitalier de Paray le Monial – Boulevard des Charmes – 71 600 Paray le Monial Cedex.

**Article 5** : le groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais est prorogé pour une période de cinq ans à compter du 14 août 2017.

**Article 6** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 7** : le directeur de l'organisation des soins et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire du Pays Charolais Brionnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre de cette décision.

Fait à Dijon, le 11 août 2017

Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint



Olivier OBRECHT

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé ; soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas les délais des autres recours.*

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-23-003

2017-08-23 arrêté CAL CH Montceau

*arrêté fixant la composition de la commission d'activité libérale pour 3 ans du CH de Montceau  
les Mines*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-1011  
fixant la composition nominative de la commission d'activité libérale  
du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire)**

**le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6154-5 à L 6154-7, R 6154-11 à R 6154-14 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé ;

Vu le courrier du 2 mai 2017 du conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération n°17.27 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Montceau-les-Mines en date du 20 avril 2017,

Vu la délibération n°17-21 de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Montceau-les-Mines en date du 8 juin 2017,

Vu le courrier électronique du 16 août 2017 de la présidente de l'association JALMALV 71 sur la désignation d'un représentant des usagers pour siéger à la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Montceau-les-Mines, BP 189, 71300 MONTCEAU-LES-MINES (Saône-et-Loire), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

#### **1° Représentant désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Saône-et-Loire :**

- Monsieur le Docteur Claude MALHERBE

#### **2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :**

- Madame Sylvie SNIEZEK ;

- Monsieur Jean Claude LAGRANGE.

#### **3° Représentant le centre hospitalier de Montceau-les-Mines :**

- Monsieur le directeur ou son représentant

#### **4° Représentant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône-et-Loire :**

- Monsieur le directeur ou son représentant

#### **5° Praticien exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :**

- Madame le Docteur Hélène VIELFAURE

- *(Pas d'autre praticien qui exerce une activité libérale)*

#### **6° Praticien statutaire à temps plein n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :**

- Monsieur le Docteur Grégory COMMEAU

#### **7° Représentant des usagers du système de santé :**

- Madame Mireille LOBREAU (JAMALV)

## **Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté.

## **Article 4 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **23 AOUT 2017**

**Pour le directeur général,  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers 39-58-89-71**

**Aline GUIBELIN**



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-04-05-008

21 FAU CHENOVE 2017 - arrêté modificatif portant fixation du montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'Urgence alloué au titre de l'année 2017



**ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU FORFAIT ANNUEL POUR  
L'ACTIVITE DE MEDECINE D'URGENCE  
ALLOUE AU TITRE DE L'ANNEE 2017  
CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE CHENÔVE  
(N° FINESS : 21 0 78013 6)**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources par l'assurance maladie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 abrogé en dernier lieu par l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

## ARRÊTE

Article 1 : Le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU), mentionné à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale, alloué à la CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE DE CHENÔVE, 42 boulevard Henri Bazin - 21300 CHENÔVE , N° FINESS : 21 0 78013 6, est fixé **pour l'année 2017, à 451 703 euros.**

Article 2 : Cette dotation est versée au titre de l'exercice 2017 (du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017) par la caisse pivot dont dépend l'établissement, conformément à l'article L162-22-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 5 avril 2017

**Pour le directeur général,  
le directeur de l'organisation des soins  
par intérim,**

  
**Didier JACOTOT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-009

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-875 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH ROBERT  
MORLEVAT DE SEMUR EN AUXOIS, au titre de  
l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 875**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN  
AUXOIS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 21 078 070 6

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Dijon au CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT SEMUR EN AUXOIS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **2 214 204,88 €** soit :

- **1 685 749,79 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **31 765,18 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **38 344,72 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **458 345,19 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Dijon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**



**Aline GUIBELIN**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-010

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-883 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 883**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **2 648 146,09 €** soit :

- **2 042 933,89 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **65 850,05 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **185 791,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **353 570,79 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**



Aline GUIBELIN



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-902 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES  
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 902**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH  
LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **7 887 775,95 €** soit :

- **6 896 545,16 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 28 269,67 €,
- **318 949,73 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **395 898,17 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **18 725,14 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **2 143,23 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **1 023,89 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **254 490,63 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**



**Aline GUIBELIN**

*[Handwritten signature]*

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-025

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-903 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES  
CHANAUX DE MACON , au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 903**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2017 par le CH LES CHANAUX MACON.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **263 750,77 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

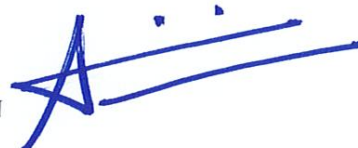
**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-904 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD  
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2017.**



**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 904**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2017 par le GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **487 678,54 €** soit :

- **403 836,81 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **83 841,73 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

**Aline GUIBELIN**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-027

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-905** fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au **CH DE PARAY**, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 905**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 064 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE PARAY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER DE PARAY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **3 316 484,40 €** soit :

- **2 831 461,33 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **227 236,34 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **134 684,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7,72 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **123 094,04 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



~~\_\_\_\_\_~~  
~~\_\_\_\_\_~~

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-908 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH JEAN  
BOUVERI GALUZOT DE MONTCEAU LES MINES, au  
titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 908**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre  
de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 670 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT.



## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CENTRE HOSPITALIER JEAN BOUVERI - GALUZOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **2 721 582,06 €** soit :

- **2 289 724,09 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **75 818,76 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **203 299,20 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **9 498,79 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 728,22 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **26,02 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **141 486,98 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-022

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-909 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU  
DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au  
mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 909**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon à l'HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **2 752 268,57 €** soit :

- **2 542 541,84 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **10 573,12 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **25 884,27 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 546,18 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **858,32 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **170 864,84 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**



Aline GUIBELIN

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-910 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE  
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 – 910**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CHS DE SEVREY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Mâcon au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **42 337,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Mâcon et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-917 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH D  
AUXERRE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de  
juin 2017.**



**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 917**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUXERRE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 003 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CH AUXERRE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CH AUXERRE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **7 148 877,19 €** soit :

- **5 977 848,22 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **200 672,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **463 265,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 093,97 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **7 478,04 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **13 700,17 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **484 818,31 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**



**Aline GUIBELIN**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-918 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE SENS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 918**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 097 056 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE HOSPITALIER SENS.

## ARRETE :

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER SENS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **5 359 116,63 €** soit :

- **4 709 531,22 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **106 175,74 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **254 038,15 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 571,02 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **32 733,20 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **96,41 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **254 970,89 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-031

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-921 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE  
JOIGNY, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de  
juin 2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH/ 2017 - 921**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de l'activité HAD  
déclarée au mois de juin 2017

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **133 234,78 €** soit :

- **133 234,78 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité médicaments ATU, dont LAMDA **0 €**,
- **0 €** au titre de l'activité AME sans ATU, dont LAMDA **0 €**.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-030

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-923 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 923**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS YONNE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 005 2

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par le CHS YONNE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM d'Auxerre au CHS YONNE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **207 617,00 €** soit :

- **207 617,00 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM d'Auxerre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-033

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2017-924 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL  
NORD FRANCHE-COMTE, au titre de l'activité MCO  
déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 924**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 90 000 036 5

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, modifiée, de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/IA/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités MCO transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE.

**ARRETE :**

**Article 1** - Le montant à verser par la CPAM de Belfort à l'HOPITAL NORD FRANCHE COMTE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de juin 2017 est arrêté à **14 538 045,08 €** soit :

- **12 323 224,24 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 20 972,77 €,
- **383 646,44 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **1 128 855,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **12 731,87 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0 €,
- **13 268,90 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0 €,
- **4 057,69 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 223,70 €,
- **672 260,65 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0 €,
- **0 €** au titre de la dégressivité tarifaire.

**Article 2** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 3** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Belfort et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-037

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-885** fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû à l'**HOPITAL  
LOCAL STE CROIX DE BAUME LES DAMES** déclarée  
au mois de juin 2017.

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 885**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HL  
STE CROIX BAUME LES DAMES déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 023 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-526 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par l'HL STE CROIX BAUME LES DAMES.



## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, est arrêtée à **86 081,80 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Franche-Comté et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

**Aline GUIBELIN**



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **386 663,67 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **386 663,67 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **516 490,83 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **430 409,03 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-051

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-911 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE  
déclarée au mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 911**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 021 4

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-520 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par le CTRE HOSPITALIER BRESSE LOUHANNAISE - HLBL.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **161 347,02 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **728 954,44 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **728 954,44 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **666 723,70 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **567 607,42 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG)



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-052

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-913 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER BELNAY DE TOURNUS déclarée au  
mois de juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 913**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 136 0

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-522 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **125 463,02 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **820 616,78 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
  - **820 616,78 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **664 083,49 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **695 153,76 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-050

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-916 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE LA CLAYETTE déclarée au mois de  
juin 2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 916**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 106 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-533 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOPITAL LOCAL LA CLAYETTE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la CPAM de Saône-et-Loire, est arrêtée à **115 862,71 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire est arrêtée à **0 €**, soit :

- a) **0 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **0 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **0 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des



médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9 - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)**

I.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de Saône-et-Loire, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

**Aline GUIBELIN**



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **586 783,92 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **586 783,92 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **535 337,12 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **470 921,21 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-053

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-919 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER D AVALLON déclarée au mois de juin  
2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 919**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL D'AVALLON déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 040 9

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-536 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOPITAL D'AVALLON.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **470 009,90 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **116 186,02 €**, soit :

- a) **18 502,81 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **433,02 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **40 703,90 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **1 606,44 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **56 546,29 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

**Aline GUIBELIN**



## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

- 1° **2 963 739,56 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :
- **2 919 107,66 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
  - **44 631,90 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.
- 2° **2 706 162,68 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;
- 3° **2 493 729,66 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG)

#### OU

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12<sup>e</sup> de DFG)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-054

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-920 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE JOIGNY déclarée au mois de juin  
2017.**



**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 920**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au  
CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY déclaré au mois de juin  
2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 041 7

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-537 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par le CENTRE HOSPITALIER DE JOIGNY.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la CPAM de l'Yonne, est arrêtée à **614 316,12 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de l'Yonne est arrêtée à **118 694,47 €**, soit :

- a) **22 325,39 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **1 980,37 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **396,85 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **62 085,18 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **3 190,18 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **7,72 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **31 906,68 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la CPAM de l'Yonne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de l'Yonne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**



**Aline GUIBELIN**

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **4 314 679,07 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **4 306 325,62 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **8 353,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **4 027 634,99 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **3 700 362,95 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-21-055

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2017-922 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE  
HOSPITALIER DE TONNERRE déclarée au mois de juin  
2017.**

**ARRETE ARS BFC/DOS/PSH / 2017 - 922**

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOPITAL DE TONNERRE déclaré au mois de juin 2017.

N° FINESS de l'entité juridique : 89 000 043 3

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 162-33-20 à R. 162-33-24 ;
- VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité
- VU l'arrêté du 11 août 2016 modifiant l'arrêté du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 fixant la liste des hôpitaux de proximité mentionnée à l'article R.6111-25 du code la santé publique;
- VU l'arrêté 2017-523 du 24 mai 2017 fixant pour l'année 2017 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU le relevé d'activités transmis pour le mois de juin 2017 par l'HOPITAL DE TONNERRE.

## ARRETE :

**Article 1** - Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de juin, par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, est arrêtée à **434 472,48 €**, dont **0 €** au titre de l'année 2016 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.

**Article 2** - Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de juin, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne est arrêtée à **65 271,53 €**, soit :

- a) **17 466,14 €** au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- b) **0 €** au titre des forfaits de « petit matériel » (FFM), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- c) **0 €** au titre des forfaits « interruptions volontaires de grossesse » (IVG), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- d) **0 €** au titre des actes, y compris les forfaits techniques, et les consultations externes à l'exception de ceux mentionnés au g, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- e) **196,92 €** au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- f) **0 €** au titre des forfaits « administration de produits et prestations en environnement hospitalier » (APE et AP2), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- g) **47 608,47 €** au titre des consultations ou actes associés aux forfaits mentionnés aux a, b, e et f, dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- h) **0 €** au titre des forfaits dialyse (D), dont **0 €** au titre de l'année 2016 ;
- i) **0 €** au titre des forfaits « prestations intermédiaires » (FPI).

**Article 3** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 4** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, facturables en sus des prestations mentionnées au f et au h de l'article 2 ainsi qu'à l'article 3, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 5** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **3 038,63 €** au titre de la valorisation de l'activité liée aux patients relevant de l'aide médicale de l'État (AME), dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 6** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **0 €** au titre de la prise en charge des patients bénéficiant des soins urgents mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 7** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à **28,03 €** au titre des dépenses de soins mentionnées au II de l'article L. 381-30-5 du code de la sécurité sociale relatif aux modalités de prise en charge, pour les personnes écrouées, de la participation mentionnée au I de l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale et du forfait journalier mentionné à l'article L. 174-4 du même code, dont **0 €** au titre de l'année 2016.

**Article 8** - La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € au titre des médicaments mentionnés à l'article L.162-22-7-3 du code de la sécurité sociale.

**Article 9** - (versement des lamdas pour l'année du basculement des ES anciennement sous modèle T2A dans les modèles « hôpitaux de proximité »)

I.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les forfaits GHS et leurs éventuels suppléments.

II.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

III.- La somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne, pour le mois de juin, est arrêtée à 0 € s'agissant des montants dus au titre de l'année 2016 pour les produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

**Article 10** - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

**Article 11** - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Bourgogne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 août 2017

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté  
La responsable de l'unité suivi des territoires de  
soins hospitaliers**

Aline GUIBELIN





## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° **3 248 768,66 €** au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- **3 248 768,66 €** au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;

- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° **3 005 186,31 €** au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-33-21 du code de la sécurité sociale, pour le mois de juin et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° **2 814 296,18 €** au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de juin arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée < montant cumulé des 1/12° de DFG)

**OU**

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° (dans le cas où l'activité cumulée > montant cumulé des 1/12° de DFG)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-01-16-059

Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations (MIGAC et DAF), de forfaits annuels, de forfait global soins USLD et fixant les tarifs de prestations au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont au titre du début de l'année 2017

**ARRETE N° ARSBFC/DOS/PSH/2017-084 fixant le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations (MIGAC et DAF), de forfaits annuels, de forfait global soins USLD et fixant les tarifs de prestations au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont au titre du début de l'année 2017**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - M. PRIBILE (Pierre) ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour l'année 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-608 du 4 juillet 2016 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie à l'établissement Centre Hospitalier d'Arbois pour 2016 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-507 du 4 juillet 2016 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Poligny ;

VU l'arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1392 du 29 décembre 2016 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier d'Arbois ;

VU l'arrêté modificatif n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-1433 du 29 décembre 2016 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2016 au Centre Hospitalier de Salins-les-Bains ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-238 du 28 avril 2016 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier de Salins-les-Bains au 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-288 du 4 mai 2016 fixant les tarifs applicables au Centre Hospitalier d'Arbois au 1<sup>er</sup> mai 2016 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2016-626 du 22 juin 2016 portant transformation du Centre Hospitalier d'Arbois, du Centre Hospitalier de Poligny et du Centre Hospitalier de Salins-les-Bains en Centre Hospitalier Intercommunal, résultant de leur fusion ;

VU la décision n° 2017-003 du 9 janvier 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les circulaires n° DGOS/R1/2016/172 du 12 mai 2016, n° DGOS/R1/2016/359 du 21 novembre 2016 et n° DGOS/R1/2016/407 du 23 décembre 2016 relatives à la campagne tarifaire et budgétaire 2016 des établissements de santé ;

## **ARRÊTE :**

**N° FINESS de l'entité juridique du Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont : 390780179**  
N° FINESS de l'établissement CH : 390000073

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Intercommunal du Pays du Revermont, pour l'année 2017, est fixé par cumul des dotations allouées aux Centres Hospitaliers d'Arbois, de Poligny et de Salins-les-Bains à la date du 31 décembre 2016, hors crédits non reconductibles.

### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre du début de l'année 2017.

### **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement SSR mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **10 531 895 €** au titre du début de l'année 2017.

## Article 2

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans l'attente de la fixation des dotations et forfaits pour l'année 2017, un acompte mensuel pour la dotation annuelle de financement (DAF), égal à un douzième du montant fixé pour le début de l'année 2017 soit **877 657,91 €** sera versé à l'établissement.

## Article 3

Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au **centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont** sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

### 03 - HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code tarif	Libellé tarif	Tarif	Code DMT
30	Services de moyen séjour (cas général)	249,60 €	627
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	295,10 €	172
31	Rééducation fonctionnelle, réadaptation	312,20 €	179

### 04 - HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code tarif	Libellé tarif	Tarif	Code DMT
56	Hôpital de jour rééducation	147,10 €	172

### 19 – TRAITEMENT ET CURE AMBULATOIRE

Code tarif	Libellé tarif	Tarif	Code DMT
56	Hôpital de jour rééducation	80,20 €	172

## Article 4

Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

## Article 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication par les autres personnes, conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-15 du code de l'action sociale et des familles.

## Article 6

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **16 JAN. 2017**

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
le directeur de l'organisation des soins par intérim,

  
Didier JACOTOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-09-013

Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/343 attribuant des crédits  
FIR au titre de l'année 2017 808 AACCORD

**Arrêté n° ARSBFC/2017/FIR/343 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche Comté**

**Bénéficiaire :**

AACCORD (ASSOCIATION)  
2 Avenue de verdun  
71200 LE CREUSOT  
71200 LE CREUSOT  
SIRET - 45191214100020  
Code interne - 0000808

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 29/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 28/02/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 01/08/2017 ;

Vu l'avenant du 03/07/2017 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AACCORD (ASSOCIATION) au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **121 000.00 euros** au titre de l'année 2017.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

ARS CRB 1 ASPU (arrêtés) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **121 000.00 euros**, au titre de l'action « Fonctionnement réseau plurithématique », à imputer sur la mesure « MI2-2-4 : Réseaux plurithématiques » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant: 121 000€ déduction faite des 12èmes déjà versés,

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-2-4 : Réseaux plurithématiques » :  
**121 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 083.33 euros**

Soit un montant total de **10 083.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 09/08/2017,

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté,  
et par délégation,

Adjointe au directeur de l'organisation des soins,  
Mme Anne LECOQ





# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-005

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-721 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

C.R.B. LES ROSIERS  
45, boulevard Henri Bazin  
21002 DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,88** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,22** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,00** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

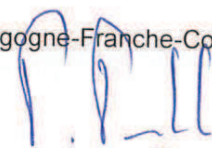
**Article 5 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-006

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

**Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-722 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

MAISON DE REPOS LA FOUGERE  
12 chemin de Chaumont  
21350 VITTEAUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,70** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,05** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,90** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

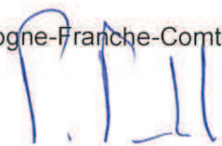
**Article 5 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-007

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-723 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

S.A. MAISON DE JOUVENCE  
20 rue des Alisiers  
21380 MESSIGNY ET VANTOUX

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,78** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des



établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,08** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,88** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

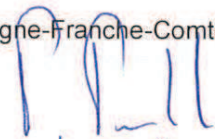
**Article 5 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-008

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-724 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté**

**Bénéficiaire :**

CENTRE DE CONVALESCENCE  
67, route d'Ahuy  
21121 FONTAINE LES DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,98** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,06** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,91** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-06-15-012

Arrêté portant fixation du coefficient de transition, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation et du coefficient relatif aux honoraires

Arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2017-720 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

**Bénéficiaire :**

SSR EDITH CAVELL  
27, avenue Françoise Giroud - Parc Valmy  
21000 DIJON

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,19** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des

établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,07** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1<sup>o</sup> de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,89** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

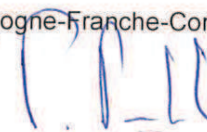
**Article 5 :**

La personne désignée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le paiement arrêté.

A Dijon le 15/06/2017,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,



Pierre PRIBILE

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-17-034

Arrêté préfectoral n°17 416

*dotation globale 2017 du CHRS Solidarité femmes*





## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATION  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Pôle cohésion sociale  
Service établissements et activités réglementées

LE PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### ARRETÉ PREFECTORAL N° 17-416 B.A.G. Fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (C.H.R.S.) Solidarité Femmes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314- 208,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte d'Or, Madame Christiane BARRET,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 25 avril 2017 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion, publié au journal officiel du 7 mai 2017,
- VU l'arrêté du Préfet de la Région de Franche-Comté n° 81-14 du 14 avril 1981 autorisant l'association «Solidarité Femmes» à créer un centre d'hébergement et de réinsertion sociale à Belfort et les arrêtés d'extension du 31 mai 1989, du 30 septembre 1999 et du 25 juin 2017
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Solidarité Femmes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2017 en date du 16 mai 2017,
- VU les propositions de modification budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 28 juin 2016 et réceptionnées par l'établissement le 21 juin 2017,
- VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 04 juillet 2017,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations du Territoire de Belfort ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :**

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du C.H.R.S. Solidarité Femmes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 050,00 €	575 077 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	413 731,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	113 296,00 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I Produits de la tarification	475 374,00 €	575 077 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 500,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	50 203,00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé	00,00 €	

**ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2017 la dotation globale de financement du C.H.R.S. Solidarité Femmes est fixée à **475 374 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à août 2017, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 279 328 €, il reste à verser à l'association la somme de 196 046 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

**Détail des versements imputés sur le code activité 017701051210 :**

Janvier : 34 916 €  
Février : 34 916 €  
Mars : 34 916 €  
Avril : 34 916 €  
Mai : 34 916 €  
Juin : 34 916 €  
Juillet : 34 916 €  
Août : 34 916 €

-----  
Total : 279 328 € de janvier à août

Septembre : 49 011 €  
Octobre : 49 011 €  
Novembre : 49 011 €  
Décembre : 49 013 €

-----  
Total : 196 046 € de septembre à décembre

Total général : 279 328 € + 196 046 € = 475 374 €

### **ARTICLE 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Territoire de Belfort dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0177-12-10 - Code activité 017701051210 pour le financement de 475 374 €

Cette dotation sera versée sur le compte de l'association dont le numéro SIRET est 32252251700018 ouvert à la caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08801780404	91

### **ARTICLE 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

### **ARTICLE 5 :**

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **17 AOUT 2017**

La Préfète

Pour la Préfète  
de la région Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La Secrétaire générale adjointe  
pour les affaires régionales

**Nathalie DAUSSY**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-017

Arrêté portant classement de l'aménagement de  
GROSBOIS situé sur la commune de  
Grosbois-en-Montagne (21)

*Arrêté portant classement de l'aménagement de GROSBOIS situé sur la commune de  
Grosbois-en-Montagne (21)*

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement de l'aménagement de Grosbois**  
**situé sur la commune de Grosbois-en-Montagne**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de Grosbois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Grosbois ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 4 mai 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques de l'aménagement de Grosbois au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 22,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour un volume total des deux retenues de 8,625 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 1460$  ;

**Considérant** les caractéristiques particulières de l'aménagement de Grosbois constitué de deux barrages en cascade dont le second assure la stabilité du premier ;

**Considérant** les enjeux importants à l'aval des barrages, à savoir environ 15 000 personnes impactées en cas de rupture de l'ouvrage.

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Grosbois est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

L'aménagement de Grosbois, constitué des barrages de Grosbois I et Grosbois II situés en cascade, présente les caractéristiques géométriques suivantes :

	Grosbois I	Grosbois II	Aménagement
H : hauteur au-dessus du terrain naturel	22,30 mètres	17,7 mètres	22,30 mètres
V : volume d'eau dans les deux retenues à leurs cotes d'exploitation normale	7,7 millions de m <sup>3</sup>	0,925 millions de m <sup>3</sup>	8,625 millions de m <sup>3</sup>
H <sup>3</sup> V <sup>1/2</sup>	1380	301	1460

En application de l'article R214-114 du Code de l'environnement, l'aménagement de Grosbois est surclassé en classe A. Il relève donc de la classe A au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1: RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

#### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 9 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Étude de dangers**

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du Code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation de l'ouvrage et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'ouvrage. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est établie et actualisée selon la périodicité définie à l'article 9.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.



## Article 9 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2018 (période à couvrir : 2017)	30/06/2019 (période à couvrir : 2017-2018)	31/12/2028
Périodicité	1 an	2 ans	10 ans

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Grosbois-en-Montagne pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

### Article 13 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### Article 14 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Monsieur le maire de Grosbois-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 08 AOUT 2017

LA PREFETE

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-013

Arrêté portant classement des barrages de CERCEY situés  
sur la commune de Thoisy-le-Désert (21)

*Arrêté portant classement des barrages de CERCEY situés sur la commune de Thoisy-le-Désert  
(21)*

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

## ARRÊTÉ n°

### portant classement des barrages de Cercey situés sur la commune de Thoisy-le-Désert

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant les barrages de Cercey ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant approbation des consignes écrites relatives aux barrages de Cercey ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers des barrages de Cercey ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 4 mai 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** la cote de retenue normale du réservoir de Cercey de 12,3 m correspondant à un volume de la retenue de 3,6 millions de m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la cote d'exploitation actuelle du réservoir de Cercey est de 10,8 m depuis 2007 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage principal de Cercey au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 13,8 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 3,6 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 361$  ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage secondaire de Cercey au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 5 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 2 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 35$  ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant les barrages de Cercey est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Les barrages de Cercey présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

	Barrage principal	Barrage secondaire
H : hauteur au-dessus du terrain naturel	13,80 mètres	5 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	3,6 millions de m <sup>3</sup>	2 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	361	35

Le barrage principal de Cercey relève de la classe B au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement et le barrage secondaire de la classe C.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### **Article 5 : Exploitation et surveillance**

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 portant approbation des consignes écrites relatives aux barrages de Cercey est abrogé.

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 9 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 8 : Étude de dangers**

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du Code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers du barrage principal par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation de l'ouvrage et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de

gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'ouvrage. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est établie et actualisée selon la périodicité définie à l'article 9.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

#### **Article 9 : Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2019 (période à couvrir : 2016-2018)	30/06/2022 (période à couvrir : 2017-2021)	30/06/2027
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Contrôle**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Thoisy-le-Désert pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :



- l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Monsieur le maire de Thoisy-le-Désert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**

1008 1008 A -

La Préfecture  
Département de la Côte-d'Or  
Direction Départementale de l'Équipement  
et de l'Énergie  
37, rue de la Préfecture  
21000 DIJON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-020

**Arrêté portant classement des barrages de PANTHIER  
situés sur les communes de Vandenesse-en-Auxois,  
Créancey et Commarin (21)**

*Arrêté portant classement des barrages de PANTHIER situés sur les communes de  
Vandenesse-en-Auxois, Créancey et Commarin (21)*

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement des barrages de Panthier**  
**situés sur les communes de Vandenesse-en-Auxois, Créancey et Commarin**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant les barrages de Panthier ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 4 mai 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** la cote de retenue normale du réservoir de Panthier de 14,03 m correspondant à un volume de la retenue de 8,1 millions de m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la cote d'exploitation actuelle du réservoir de Panthier est de 13,53 m depuis 2009 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage principal de Panthier au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 14,3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 8,1 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 582$  ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage secondaire de Panthier au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 5 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 4,5 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 53$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Panthier est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Les barrages de Panthier présentent les caractéristiques géométriques suivantes :

	Barrage principal	Barrage secondaire
H : hauteur au-dessus du terrain naturel	14,30 mètres	5,00 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	8,1 millions de m <sup>3</sup>	4,5 millions de m <sup>3</sup>
H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	582	53

Le barrage principal de Panthier relève de la classe B au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement et le barrage secondaire de la classe C.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### **Article 5 : Exploitation et surveillance**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 9 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

### **Article 8 : Étude de dangers**

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du Code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers du barrage principal par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation de l'ouvrage et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à

l'exploitation de l'ouvrage. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est établie et actualisée selon la périodicité définie à l'article 9.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

#### **Article 9 : Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2019 (période à couvrir : 2016-2018)	30/06/2022 (période à couvrir : 2017-2021)	30/06/2027
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Contrôle**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Vandenesse-en-Auxois, Créancey et Commarin pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des communes d'implantation du barrage ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 14 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, les maires des communes de Vandenesse-en-Auxois, Créancey et Commarin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**



1005 7002 - 2 - 2017

Le Préfet

Par le préfet, le directeur  
de l'équipement

A handwritten signature in blue ink is written over a rectangular stamp. The signature is slanted and appears to be 'G. B. B. B.'. The stamp is partially obscured by the signature.

George B. B. B.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-014

Arrêté portant classement du barrage de CHAMBOUX  
situé sur la commune de Saint-Martin-de-la-Mer (21)

*Arrêté portant classement du barrage de CHAMBOUX situé sur la commune de  
Saint-Martin-de-la-Mer (21)*

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage de Chamboux**  
**situé sur la commune de Saint-Martin-de-la-Mer**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de Chamboux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de Chamboux ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, à laquelle le responsable de l'ouvrage a été invité ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage de Chamboux au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 15,5 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 3,6 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 456$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis les 19 avril et 20 juin 2017.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, le Syndicat Mixte du barrage de Chamboux met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Chamboux est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de Chamboux présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	15,50 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	3,6 millions de m <sup>3</sup>
H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	456

Le barrage de Chamboux relève donc de la classe B au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2015 portant approbation des consignes écrites relatives au barrage de Chamboux est abrogé.

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes

circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 9 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Étude de dangers**

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du Code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation de l'ouvrage et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'ouvrage. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est établie et actualisée selon la périodicité définie à l'article 9.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

#### **Article 9 : Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2018 (période à couvrir : 2015-2017)	30/06/2019 (période à couvrir : 2014-2018)	31/12/2029
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Contrôle**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 12 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Mixte du barrage de Chamboux, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Saint-Martin-de-la-Mer pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Article 14 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-la-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**

1000 1000 1000





DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-015

Arrêté portant classement du barrage de CHAZILLY situé  
sur la commune de Chazilly (21)

*Arrêté portant classement du barrage de CHAZILLY situé sur la commune de Chazilly (21)*

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**

**portant classement du barrage de Chazilly situé sur la commune de Chazilly**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage de Chazilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 juin 2010 portant mise en révision spéciale du barrage de Chazilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°21-2016-12-01-008 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant complément à l'arrêté du 24 juin 2010 portant mise en révision spéciale du barrage de Chazilly ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 4 mai 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** la cote de retenue normale du réservoir de Chazilly de 17,25 m correspondant à un volume de la retenue de 2,2 millions de m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que la cote d'exploitation actuelle du réservoir de Chazilly est de 15,50 m depuis 2009 ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage de Chazilly au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 22,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 2,2 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 751$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2017.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Responsable de l'ouvrage**

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### **Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009**

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage de Chazilly est abrogé.

### **Article 3 : Classement de l'ouvrage**

Le barrage de Chazilly présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	22,50 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	2,2 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	751

Le barrage de Chazilly relève donc de la classe B au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## **TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE**

### **Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre**

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### **Article 5 : Exploitation et surveillance**

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

#### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 9 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Étude de dangers**

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du Code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation de l'ouvrage et de la retenue dont la description est transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'ouvrage. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'étude de dangers est établie et actualisée selon la périodicité définie à l'article 9.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

## Article 9 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués aux articles 6 et 8 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers
Échéance du prochain rapport	31/03/2019 (période à couvrir : 2016-2018)	30/06/2022 (période à couvrir : 2017-2021)	2 ans après la fin des travaux de révision spéciale
Périodicité	3 ans	5 ans	15 ans

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 10 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

### Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### Article 12 : Publication

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Chazilly pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

### Article 13 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

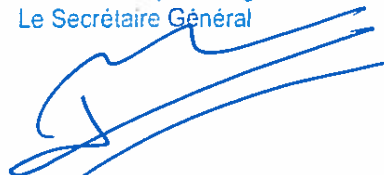
**Article 14 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Monsieur le maire de Chazilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**

- 8 2017 2017

LA FORTÉ  
Pour information de la commune de Chazilly  
le 20/08/2017  
  
Serge BIDEAU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-011

Arrêté portant classement du barrage de l'étang BARROT  
situé sur les communes d'Arnay-le-Duc, Foissy et  
Saint-Prix-lès-Arnay (21)

*Arrêté portant classement du barrage de l'étang BARROT situé sur les communes d'Arnay-le-Duc,  
Foissy et Saint-Prix-lès-Arnay (21)*



PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage de l'étang Barrot**  
**situé sur les communes d'Arnay-le-Duc, de Foissy et de Saint-Prix-lès-Arnay**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant classement du barrage de l'étang Barrot ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, à laquelle le responsable de l'ouvrage a été invité ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage de l'étang Barrot au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 8,17 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,344 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 39$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis les 19 avril et 20 juin 2017.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En leurs qualités de responsables de l'ouvrage, Madame Florence ROSSIER et Messieurs Jacques-Hervé BAUT et Jean-Louis BAUT, mettent en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Ils sont désignés « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant classement du barrage de l'étang Barrot est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang Barrot présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	8,17 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,344 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	39

Le barrage de l'étang Barrot relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués à l'article 6 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2018 (période à couvrir : 2013-2017)	30/06/2018 (période à couvrir : 2013-2017)
Périodicité	5 ans	5 ans

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Contrôle**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à Madame Florence ROSSIER et Messieurs Jacques-Hervé BAUT et Jean-Louis BAUT, responsables de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairies d'Arnay-le-Duc, de Foissy et de Saint-Prix-lès-Arnay pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairies des communes d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, les maires des communes d'Arnay-le-Duc, de Foissy et de Saint-Prix-lès-Arnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Serge BIDEAU**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-019

Arrêté portant classement du barrage de l'étang de  
LACANCHE situé sur la commune de Lacanche (21)

*Arrêté portant classement du barrage de l'étang de LACANCHE situé sur la commune de  
Lacanche (21)*

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage de l'étang de Lacanche**  
**situé sur la commune de Lacanche**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant classement du barrage de l'étang de Lacanche ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, à laquelle le responsable de l'ouvrage a été invité ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage de l'étang de Lacanche au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 4,60 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,75 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 18$  ;

**Considérant** la présence de plusieurs habitations à moins de 400 m à l'aval du barrage.

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis les 19 avril et 23 juin 2017.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la SCEA Lacanche (siren 440 277 861), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant classement du barrage de l'étang de Lacanche est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang de Lacanche présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	4,60 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,75 millions de m <sup>3</sup>
H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	18
Distance premières habitations à l'aval	Moins de 400 m

Le barrage de l'étang de Lacanche relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués à l'article 6 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2018 (période à couvrir : 2013-2017)	30/06/2018 (période à couvrir : 2013-2017)
Périodicité	5 ans	5 ans

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Contrôle**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.



En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à la SCEA Lacanche, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Lacanche pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le maire de la commune de Lacanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 8 AOUT 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-016

Arrêté portant classement du barrage de l'étang Fouché  
situé sur les communes d'Arnay-le-Duc et de

**Saint-Prix-lès-Arnay (21)**

*Arrêté portant classement du barrage de l'étang Fouché situé sur les communes d'Arnay-le-Duc et  
de Saint-Prix-lès-Arnay (21)*

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage de l'étang Fouché**  
**situé sur les communes d'Arnay-le-Duc et de Saint-Prix-lès-Arnay**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant classement du barrage de l'étang Fouché ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, à laquelle le responsable de l'ouvrage a été invité ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage de l'étang Fouché au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 8,08 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,41 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 42$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis les 19 avril et 20 juin 2017.

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la commune d'Arnay-le-Duc, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2012

L'arrêté préfectoral du 25 avril 2012 portant classement du barrage de l'étang Fouché est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage de l'étang Fouché présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	8,08 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,41 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	42

Le barrage de l'étang Fouché relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

## Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## Article 8 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués à l'article 6 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2018 (période à couvrir : 2013-2017)	30/06/2018 (période à couvrir : 2013-2017)
Périodicité	5 ans	5 ans

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 9 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à la mairie d'Arnay-le-Duc, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairies d'Arnay-le-Duc et de Saint-Prix-lès-Arnay pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairies des communes d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, les maires des communes d'Arnay-le-Duc et de Saint-Prix-lès-Arnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-021

Arrêté portant classement du barrage de TILLOT situé sur  
la commune de Rouvres-sous-Meilly (21)

*Arrêté portant classement du barrage de TILLOT situé sur la commune de Rouvres-sous-Meilly  
(21)*

PRÉFET DE CÔTE D'OR

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage du Tillot**  
**situé sur la commune de Rouvres-sous-Meilly**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, concernant le barrage du Tillot ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 4 mai 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage du Tillot au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 9,8 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,4 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 61$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2017.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**



## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, l'établissement public administratif Voies Navigables de France (VNF), met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du Code de l'environnement concernant le barrage du Tillot est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage du Tillot présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	9,80 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,4 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	61

Le barrage du Tillot relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

## Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

## Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## Article 8 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués à l'article 6 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2021 (période à couvrir : 2016-2020)	30/06/2022 (période à couvrir : 2017-2021)
Périodicité	5 ans	5 ans

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 9 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à Voies Navigables de France, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Rouvres-sous-Meilly pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Madame le maire de Rouvres-sous-Meilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **- 8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Serge BIDEAU**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-012

Arrêté portant classement du barrage du bassin de  
Fauverney situé dans la ZAE de la BOULOUZE sur la  
commune de Fauverney (21)

*Arrêté portant classement du barrage du bassin de Fauverney situé dans la ZAE de la  
BOULOUZE sur la commune de Fauverney (21)*

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage du bassin de Fauverney**  
**situé dans la ZAE de la Boulouze sur la commune de Fauverney**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, concernant le barrage du bassin de Fauverney ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, au cours de laquelle le responsable de l'ouvrage a été entendu ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage du bassin de Fauverney au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 8,4 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,1805 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 30$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis les 19 avril et 20 juin 2017.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013

Les articles 2, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le barrage du bassin de Fauverney sont abrogés.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage du bassin de Fauverney présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	8,40 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,1805 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	30

Le barrage du bassin de Fauverney relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Rapports périodiques**

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

#### **Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

#### **Article 8 : Périodicités et échéances**

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués à l'article 6 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2019 (période à couvrir : 2014-2018)	30/06/2019 (période à couvrir : 2014-2018)
Périodicité	5 ans	5 ans

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9 : Contrôle**

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

#### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Fauverney pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

#### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Monsieur le maire de Fauverney sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **8 AOUT 2017**

**La Préfète**

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
**Serge BIDEAU**



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-08-08-018

Arrêté portant classement du barrage du lac KIR situé sur  
la commune de Dijon (21)

*Arrêté portant classement du barrage du lac KIR situé sur la commune de Dijon (21)*

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU  
LOGEMENT

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfète de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ n°**  
**portant classement du barrage du lac Kir**  
**situé sur la commune de Dijon**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.181-50, R.214-1, R.214-112 à R.214-132 ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant classement du barrage du lac Kir ;

**Vu** l'avis du pétitionnaire du 12 mai 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Côte d'Or émis dans sa séance du 6 juin 2017, à laquelle le responsable de l'ouvrage a été invité ;

**Considérant** les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Considérant** les caractéristiques géométriques du barrage du lac Kir au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement : 5,50 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, pour une retenue de 0,52 millions de m<sup>3</sup>, soit  $H^2V^{1/2} = 22$  ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 juin 2017.

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture**

## ARRÊTE

### Article 1 : Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, la Ville de Dijon, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

### Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013

L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 portant classement du barrage du lac Kir est abrogé.

### Article 3 : Classement de l'ouvrage

Le barrage du lac Kir présente les caractéristiques géométriques suivantes :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	5,50 mètres
V : volume d'eau retenu à sa cote d'exploitation normale	0,52 millions de m <sup>3</sup>
$H^2V^{1/2}$	22

Le barrage du lac Kir relève donc de la classe C au titre des dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

### Article 4 : Dossier d'ouvrage et registre

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté).

### Article 5 : Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 6 : Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-124 et R.214-126 du Code de l'environnement l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation périodique, par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement .

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont établis selon la périodicité définie à l'article 8 du présent arrêté.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie.

Le rapport de surveillance, le rapport d'auscultation ainsi que le rapport de la visite technique approfondie sont transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) dans le mois suivant leur établissement ou leur mise à jour.

## Article 7 : Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, en application de l'article R.214-125 du Code de l'environnement, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## Article 8 : Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, le tableau suivant fixe la périodicité avec laquelle les documents évoqués à l'article 6 du présent arrêté sont à établir ainsi que les échéances auxquelles les prochains rapports correspondants sont à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation
Échéance du prochain rapport	31/03/2019 (période à couvrir : 2014-2018)	30/06/2019 (période à couvrir : 2014-2018)
Périodicité	5 ans	5 ans

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 9 : Contrôle

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### **Article 11 : Publication**

Le présent arrêté est notifié à la Ville de Dijon, responsable de l'ouvrage.

Le présent arrêté est affiché en mairie de Dijon pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, ainsi que sur le site internet de la préfecture, pendant une durée minimale d'un an.

### **Article 12 : Voies et délais de recours**

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Dijon) dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

### **Article 13 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, Monsieur le maire de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le - 8 AOUT 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général



Serge BIDEAU

Rectorat

BFC-2017-07-21-036

Arrêté du 21 juillet 2017 de subdélégation de signature de  
la rectrice Frédérique Alexandre-Bailly à Nathalie Huleu  
Cheffe de la DOSEPP 3

*rectorat, rectrice, Alexandre-Bailly, Chazal, Barret, subdélégation, Dijon*



RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



## LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret du 27 juillet 2016 nommant madame Frédérique ALEXANDRE-BAILLY, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2007 nommant madame Nathalie HULEU, attachée d'administration scolaire et universitaire au rectorat de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2016 nommant monsieur Christophe PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR) au rectorat de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
VU l'arrêté du 23 août 2016 de madame la préfète de la région Bourgogne- Franche Comté donnant délégation de signature à madame Alexandre-Bailly, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1er** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, Secrétaire Générale de l'Académie, et de monsieur Christophe PETITJEAN, chef de la division de l'organisation scolaire, de l'enseignement privé et de la prospective, délégation de signature est donnée à **madame Nathalie HULEU**, chef du bureau de l'enseignement privé 3, à l'effet de signer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 :

Les décomptes, pièces justificatives, documents comptables relatifs à la gestion des traitements et indemnités des maîtres de l'enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés relevant du budget opérationnel de programme déconcentré « enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)».

**ARTICLE 2** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 21 juillet 2017

La rectrice,



Frédérique ALEXANDRE-BAILLY

Destinataires :

- intéressé
- rectorat :
  - . dossier intéressé
  - . service juridique
- DRFIP